



## Audios informelles « CHSCT » du 04/11/2020 et du 18/11/2020

Ce bref compte-rendu fait la synthèse des 2 derniers audios.

### Point sur le télétravail confiné

Au 18/11/2020 la direction indique avoir entre 31 et 35 % de télétravailleurs.

Le directeur rappelle les missions non télétravaillables : Editique, CID/SIL, AT externe (assistance téléphonique).

- Concernant l'AT externe une expérimentation est en cours, les agents pourraient être dotés de téléphone portable avec un déport de ligne leur permettant de travailler à distance.
- Concernant l'assistance de proximité un groupe de travail réfléchit à des missions pouvant être faites à distance afin d'éviter aux agents des déplacements dans les services.

Le télétravail n'est pas à l'ordre du jour car ces équipes ont actuellement beaucoup de travail en présentiel.

### ***Reste-t-il des demandes de TT non satisfaites ?***

À l'ESI Bordeaux, c'est principalement la pénurie de matériel qui empêche les demandes d'aboutir. Un prochain déploiement devrait faire suite à la réception de matériel neuf.

A l'ESI de Toulouse une seule demande non satisfaite à la CID.

A Limoges et Poitiers aucune demande non satisfaite.

Manque d'homogénéité entre les DISI dans le traitement des demandes :

La direction répond qu'un point est fait avec SSI sur ce sujet.

### ***Nombre de PC portables déployés à ce jour ?***

32 à Toulouse, 41 à Bordeaux, 26 à Limoges et 40 à Poitiers

Le directeur précise que si les chiffres ne sont pas bons c'est que ASSET n'est pas à jour...

## ***Document concernant le protocole de mise en place du TT en mode confiné :***

Le directeur nous a présenté le projet d'un document faisant la synthèse des modalités de TT en mode confinement, dès sa validation il sera diffusé aux agents.

Nous avons demandé ce document lors de l'audio du 4/11 afin de permettre à chacun de clarifier et de cadrer ce mode de travail, notamment les horaires.

D'après le directeur, le TT version confiné pourrait perdurer jusqu'au 1er trimestre 2021.

Le TT conventionné est pour le moment suspendu, tous les télétravailleurs (anciens conventionnés et les autres) sont soumis aux mêmes pratiques.

## ***Accident de service en TT :***

Le directeur répond que les règles sont les mêmes qu'en présentiel.

Il fait la distinction entre aller boire un verre d'eau (situation couverte) et accident en ouvrant la porte à son facteur (détachable du service).

L'analyse confronte l'horaire de TT à celui de l'accident et si l'action effectuée était en lien avec le TT.

## ***Appel en cas de refus de TT :***

Dans le cadre du TT conventionné il est possible d'avoir un recours hiérarchique et ensuite une CAPL

## **Point sur la situation sanitaire**

### ***CID64:***

Nous alertons sur le fait que certaines directions ne communiquent pas à la DISI les cas COVID positifs dans leurs services. La direction s'engage à faire remonter le problème.

Les agents des CID peuvent se retirer si les agents des sites ne respectent pas les gestes barrière.

### ***Aménagement de poste :***

Actuellement 38 agents mis en TT et un seul en ASA30 car sa mission est non télétravaillable.

Le directeur rappelle que si l'aménagement de poste est préconisé par le médecin de prévention il accepte tout de suite.

### ***Communication Compte-rendu test PCR***

Nous sommes intervenus pour signaler une demande abusive de la part de la direction, des agents déclarés positifs ont reçu un mail leur demandant le compte-rendu de leur test PCR alors que la procédure prévue dans de tel cas était déjà engagée.

Dans les textes il n'est pas prévu de fournir ce compte-rendu (secret médical), l'agent doit par contre informer le médecin de prévention de sa positivité.

## ***Extraits de documents émanant de SRH3B concernant la conduite à tenir lors de la détection d'un cas et au retour de l'agent:***

### **La conduite à tenir en cas de suspicion ou de cas confirmé ou probable**

Afin de limiter la chaîne de transmission, les mesures suivantes sont à appliquer en cas de suspicion ou de cas covid confirmés ou probables.

Tout agent présentant des signes cliniques évocateurs de la covid-19 doit consulter son médecin traitant pour bénéficier d'un test de diagnostic par RT-PCR sans délai et être isolé à domicile dans l'attente des résultats. Les agents reconnus malades de la covid-19 sont placés en congé de maladie de droit commun.

Il est indispensable de demander à l'agent d'informer des résultats du test PCR le médecin de prévention pour permettre la prise des mesures associées à l'égard des agents ayant été en contact et les locaux ayant été occupés.

Les agents ayant été en contact avec un cas confirmé doivent être invités à rentrer à leur domicile, à faire un test et à rester à leur domicile jusqu'au résultat du test. Ces agents sont placés en télétravail durant la période d'isolement et bénéficient d'une ASA lorsque le télétravail n'est pas possible.

**Retour au travail, (prioritairement en télétravail ) ou en présentiel (d'un agent contact testé négatif** : transmission par mail de l'information au médecin de travail qui conseille sur les modalités de la reprise ou isolement levé par d'autres professionnels de santé après le résultat négatif du test ; l'administration et l'agent peuvent solliciter une visite médicale (MP).

**Retour au travail d'un agent ayant contracté le Covid** : une visite de reprise (ou pré reprise) du travail peut être demandée par l'agent ou par le chef de service au médecin du travail. En fonction des situations, le médecin du travail, en lien avec le chef de service, peut prévoir un aménagement de poste (art. 26 du décret n°82-453), conseiller à l'agent une reprise à temps partiel thérapeutique et éventuellement orienter l'agent auprès de son médecin traitant pour un prolongement de l'arrêt de travail.

Nous conseillons aux agents de suivre la procédure ce qui n'exclut pas d'avertir sa direction de sa situation.

## ***Aération ventilation des locaux à la cité Bordeaux ?***

Le directeur reste sur ses positions et rappelle que le bâtiment de la cité administrative est classé dans le bâtiment de grande hauteur catégorie 5. Ce type de bâtiment a ses propres règles dont la condamnation des ouvrants et leur ouverture interdite, il est très ferme sur le sujet en renvoyant chacun à sa responsabilité.

## **Questions diverses:**

### ***Report congé 2019 mis au CET***

Nous avons fait remarquer que la mise à jour automatique avait été effectuée pour les agents

concernés ou tout au moins une partie d'entre eux mais aucune communication n'a été faite ni de la DISI ni de façon automatique via SIRHIUS comme il nous avait été dit dans une précédente audio.

La direction a répondu que le batch général n'était pas terminé (fin avant la prochaine campagne CET) et qu'un retour sera fait à l'issue du traitement.

Nous vous invitons à vérifier vos compteurs sur SIRHIUS, rubrique CET et à faire remonter toutes anomalies.

### ***Arrêt des pointages à la cité administrative de Bordeaux le temps de la mise en place des tunnels (protection désamiantage).***

La décision rapide de mettre en place ces tunnels n'a pas permis d'installer les pointeuses ailleurs.

Les agents sont mis en mission sinon l'alternative qui n'a pas été retenue était le pointage sur poste de travail.

Si cas particulier de crédit on verra comment régler sans léser personne.

### ***CR de la visite ISST Poitiers datant du 2 et 3 décembre 2019***

Nous nous étonnons de ne pas avoir encore reçu ce CR alors que la direction de Poitiers s'était engagée le 4/11 à nous le fournir. Nous rappelons donc le 18/11 que nous attendons l'envoi promis.

(Note : suite à notre demande, ce document nous a été adressé le 18/11 après l'audio)